VILLE DE LECTOURE
GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lectoure,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public et au paiement d'une redevance ;
**VU** l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2026 réglementant le stationnement, notamment place Albert Descamps, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Charlotte APULCETTI et Monsieur Gaëtan LAPORTE en vue d'installer un manège enfantin et des pinces à peluches place Albert Descamps, à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin ;

## A R R Ê T É

### Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Madame Charlotte APULCETTI et Monsieur Gaëtan LAPORTE sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal, place Albert Descamps, du mercredi 4 novembre au lundi 9 novembre 2026 inclus, pour l'installation des équipements suivants :

- un manège enfantin, sur une superficie de 20 m² ;
- des pinces à peluches sur une superficie de 16 m².

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période autorisée.

### Article 2 – Sécurité et responsabilité

Madame Charlotte APULCETTI et Monsieur Gaëtan LAPORTE sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'installation, l'exploitation et le démontage des équipements autorisés.
Ils devront respecter la réglementation en vigueur applicable à leurs installations, disposer des assurances nécessaires et présenter, sur demande des services municipaux, tout justificatif attestant de la conformité et de la sécurité des équipements.
Ils demeurent responsables des dommages pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 3 – Remise en état des lieux

À l'issue de la période autorisée, les permissionnaires devront procéder au démontage et à l'enlèvement de leurs installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

**Article 4 – Redevance d'occupation du domaine public**

En contrepartie de cette occupation, les permissionnaires devront acquitter auprès du régisseur habilité une redevance forfaitaire d'un montant total de 98,50 € TTC, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025, répartie comme suit :

- Manège enfantin : 86,50 € TTC ;
- Pinces à peluches : 12,00 € TTC.

**Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**Article 6 – Exécution et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Charlotte APULCETTI et à Monsieur Gaëtan LAPORTE.
Il sera publié ou affiché conformément aux règles applicables et transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette transmission est requise.
Les permissionnaires devront conserver le présent arrêté sur le lieu de l'installation et le présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le Maire, les services municipaux compétents et les autorités chargées de l'application des règlements de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60
email : contact@mairie-lectoure.fr – Site : www.lectoure.fr

VILLE DE
LECTOURE
(Gers)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lectoure,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public et au paiement d'une redevance ;
**VU** l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2026 réglementant le stationnement, notamment place Albert Descamps, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Jonathan CHAUDY en vue d'installer un manège enfantin place Albert Descamps, à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin ;

## A R R Ê T É

### Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Monsieur Jonathan CHAUDY est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, place Albert Descamps, du mercredi 4 novembre au lundi 9 novembre 2026 inclus, pour l'installation d'un manège enfantin, sur une superficie de 72,24 m².
La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période autorisée.

### Article 2 – Sécurité et responsabilité

Monsieur Jonathan CHAUDY est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'installation, l'exploitation et le démontage de l'équipement autorisé.
Il devra respecter la réglementation en vigueur applicable à son installation, disposer des assurances nécessaires et présenter, sur demande des services municipaux, tout justificatif attestant de la conformité et de la sécurité de l'équipement.
Il demeure responsable des dommages pouvant résulter de son installation ou de son exploitation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 3 – Remise en état des lieux

À l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra procéder au démontage et à l'enlèvement de son installation et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

**Article 4 – Redevance d'occupation du domaine public**

En contrepartie de cette occupation, le permissionnaire devra acquitter auprès du régisseur habilité une redevance forfaitaire d'un montant de 86,50 € TTC, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025.

**Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**Article 6 – Exécution et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathan CHAUDY.
Il sera publié ou affiché conformément aux règles applicables et transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette transmission est requise.
Le permissionnaires devra conserver le présent arrêté sur le lieu de l'installation et le présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le Maire, les services municipaux compétents et les autorités chargées de l'application des règlements de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60
email : contact@mairie-lectoure.fr – Site : www.lectoure.fr

VILLE DE LECTOURE GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public et au paiement d'une redevance ;
**VU** l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2026 réglementant le stationnement, notamment place Albert Descamps, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Peter CHOPIN en vue d'installer trois manèges enfantins place Albert Descamps, à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin ;

## A R R Ê T É

### Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Monsieur Peter CHOPIN est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, place Albert Descamps, du mercredi 4 novembre au lundi 9 novembre 2026 inclus, pour l'installation des équipements suivants :

- un manège enfantin sur une superficie de 130 m² ;
- un manège enfantin sur une superficie de 35 m² ;
- un manège enfantin sur une superficie de 56 m².

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période autorisée.

### Article 2 – Sécurité et responsabilité

Monsieur Peter CHOPIN est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'installation, l'exploitation et le démontage des équipements autorisés.
Il devra respecter la réglementation en vigueur applicable à ses installations, disposer des assurances nécessaires et présenter, sur demande des services municipaux, tout justificatif attestant de la conformité et de la sécurité des équipements.
Il demeure responsable des dommages pouvant résulter de ses installations ou de leur exploitation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 3 – Remise en état des lieux

À l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra procéder au démontage et à l'enlèvement de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

**Article 4 – Redevance d'occupation du domaine public**

En contrepartie de cette occupation, le permissionnaire devra acquitter auprès du régisseur habilité une redevance forfaitaire d'un montant total de 259,50 € TTC, soit 86,50 € TTC par manège enfantin, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025.

**Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**Article 6 – Exécution et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Peter CHOPIN.
Il sera publié ou affiché conformément aux règles applicables et transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette transmission est requise.
Le permissionnaire devra conserver le présent arrêté sur le lieu de l'installation et le présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le Maire, les services municipaux compétents et les autorités chargées de l'application des règlements de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE – GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60
email : contact@mairie-lectoure.fr – Site : www.lectoure.fr

VILLE DE LECTOURE
GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lectoure,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public et au paiement d'une redevance ;
**VU** l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2026 réglementant le stationnement, notamment place Albert Descamps, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Martial DAVEQUE en vue d'installer deux manèges enfantins place Albert Descamps, à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin ;

## A R R Ê T É

### Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Monsieur Martial DAVEQUE est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, place Albert Descamps, du mercredi 4 novembre au lundi 9 novembre 2026 inclus, pour l'installation des équipements suivants :

- un manège enfantin sur une superficie de 152 m² ;
- un manège enfantin sur une superficie de 64 m².

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période autorisée.

### Article 2 – Sécurité et responsabilité

Monsieur Martial DAVEQUE est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'installation, l'exploitation et le démontage des équipements autorisés.
Il devra respecter la réglementation en vigueur applicable à ses installations, disposer des assurances nécessaires et présenter, sur demande des services municipaux, tout justificatif attestant de la conformité et de la sécurité des équipements.
Il demeure responsable des dommages pouvant résulter de ses installations ou de leur exploitation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 3 – Remise en état des lieux

À l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra procéder au démontage et à l'enlèvement de ses installations et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

**Article 4 – Redevance d'occupation du domaine public**

En contrepartie de cette occupation, le permissionnaire devra acquitter auprès du régisseur habilité une redevance forfaitaire d'un montant total de 173,00 € TTC, soit 86,50 € TTC par manège enfantin, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025.

**Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

**Article 6 – Exécution et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Martial DAVEQUE.
Il sera publié ou affiché conformément aux règles applicables et transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette transmission est requise.
Le permissionnaire devra conserver le présent arrêté sur le lieu de l'installation et le présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le Maire, les services municipaux compétents et les autorités chargées de l'application des règlements de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 10 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE – GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60
email : contact@mairie-lectoure.fr – Site : www.lectoure.fr